



Paris, le 14 novembre 2016

De : Alain Lesturgez, trésorier

A : secrétaires et trésoriers de groupes, trésoriers de régions et responsables régionaux

Cc : Conseil d'administration, Conseil des finances et des risques financiers, directrice générale, directrice générale adjointe, service Finances, directrice du Pôle Vie militante, directrice du Pôle Action, programmes « Protection des populations » et « Libertés »

Note sur la trésorerie des groupes

Ce document est une actualisation de la note référencée **SF 15 N 27** du 10 avril 2015.

RECETTES

DONS ET SUBVENTIONS REÇUS PAR LES GROUPES

Une association simplement déclarée ne peut pas recevoir de dons ou de legs (loi de 1901 - article 8). Par mesure de tolérance, cette interdiction ne s'applique pas aux « petites libéralités » : quêtes, oboles, aides en nature ou en espèces provenant de la générosité publique.

De même, tout projet de partenariat en matière de collecte doit être obligatoirement soumis au Conseil des finances et des risques financiers (CFRF) (partenariats@amnesty.fr) pour avis puis approbation par le Conseil d'administration (CA).

DONS EN NUMERAIRE (ESPECES, CHEQUES)

Lorsque le montant d'un don (ou le total de plusieurs dons en provenance de la même source) proposé à un groupe durant une même année budgétaire dépasse 500 €, celui-ci doit demander au Conseil d'administration d'AIF l'autorisation de le(s) percevoir, ce dernier statuant dans un délai de 15 jours. La demande d'autorisation doit mentionner la source, le montant et le but de ce(s) don(s). Le Conseil d'administration décide si le don est acceptable, en fonction des critères énoncés dans le guide du trésorier.

DONS EN NATURE

Depuis la loi de finances de 2001, les bénévoles et les membres de groupes d'AIF peuvent bénéficier de réductions fiscales pour les dépenses engagées dans le cadre des activités d'AI, à condition qu'ils n'en aient pas été remboursés. Ces dépenses assimilées à des dons en nature font l'objet d'un reçu particulier, précisant que ce certificat est établi en contrepartie d'une note de frais justifiée sur laquelle le donateur a formellement déclaré ne pas demander de remboursement.



Ces dons doivent correspondre à des frais engagés qui peuvent théoriquement être remboursés par le groupe (Exemples : frais liés à la participation aux Assemblées générales, photocopies ...). Sont exclus tous les frais qui ne sont pas habituellement remboursés (Exemple : frais de déplacement pour une réunion de groupe).

S'ajoute à ces conditions la règle propre à AIF de demander l'accord du Conseil d'administration pour les dons supérieurs à 500 € par donateur, par groupe et par an. Ces dons sont inscrits annuellement sur un imprimé type inclus dans le guide du trésorier. Les reçus fiscaux sont émis par les groupes et non par AIF.



SUBVENTIONS

Après avoir pris connaissance du rapport produit par le Conseil des finances et des risques financiers (CFRF) sur les subventions et pour mettre AIF en conformité avec les règles et lignes directrices produites par le Secrétariat international (afin de garantir son indépendance et son impartialité, AIF n'accepte aucune subvention d'Etats ou de partis politiques), le Conseil d'Administration a décidé lors de sa réunion du 14 février 2015 ce qui suit.

Subventions en numéraire

Désormais, aucune demande de subvention en numéraire contraire aux règles d'AIF et aux décisions internationales ne pourra être formulée. **Seules les demandes visant à financer des projets d'éducation aux droits humains sont autorisées par le mouvement international.** Les membres et les structures militantes devront systématiquement soumettre leurs demandes au CA pour accord. Cela concerne uniquement les demandes de subventions d'un montant supérieur à 50 % de la cotisation groupe (cf. décision 34 du Congrès 2006).

En conséquence, AIF renonce à demander toute subvention auprès des collectivités locales ou régionales pour financer ses Assemblées générales. Cette disposition concerne toutes les composantes d'AIF (niveaux national, régional et local).

Subventions en nature

En revanche, les subventions en nature telles que le prêt de salles ou d'autres types d'assistance au niveau local ou régional sont autorisées. Au sujet des collectifs auxquels AIF a adhéré et qui recevraient des subventions, les représentants d'AIF au sein de ces structures rendront compte au CA des conditions dans lesquelles ces subventions sont acquises ; le CA décidera alors au cas par cas le maintien ou non d'AIF dans ces collectifs.



FORMATIONS REMUNEREES

Les groupes peuvent être sollicités par des établissements scolaires ou d'autres organismes afin d'animer des sessions de formation rémunérées. La rémunération d'une formation ne peut être versée directement au groupe qui ne détient pas le statut d'organisme de formation. AIF possède ce statut et, par conséquent, pourrait être signataire d'une convention. Toutefois, compte tenu de la lourdeur administrative de cette procédure, et lorsque les montants en jeu sont de faible importance, il est conseillé au formateur de remettre au groupe la rémunération perçue et de recevoir, en retour, une attestation de don. En cas d'incertitude, écrivez-nous à l'adresse électronique suivante : ggrosset@amnesty.fr

DONS FAITS PAR LES GROUPES



DONS DIRECTS

Seuls les dons versés directement par les groupes à des personnes extérieures à AIF (prisonniers d'opinion, réfugiés, demandeurs d'asile, défenseurs des droits humains (DDH), victimes nécessitant des soins dont ils ont la charge (ou leur famille)) peuvent être autorisés par le CA, APRES AVIS DU FONDS D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS. Le montant annuel maximum versé est fixé à 250 € par personne aidée.

Fonctionnement du fonds d'aide aux victimes et aux défenseurs des droits humains
(extraits de la note SF 11 C4 38)

Remarques préalables

- **Concernant d'autres situations**, AIF a travaillé ou travaille en France sur les violences faites aux femmes, les Comités solidaires pour les droits, les violences policières et les discriminations, par exemple à l'égard des Roms, ou des questions de genre et de diversité. LE POSITIONNEMENT D'AIF EST DE DIRE, QU'EN REGLE GENERALE, CE TRAVAIL NE DOIT PAS ALLER JUSQU'A TRAITER DES SITUATIONS INDIVIDUELLES.

- **Concernant les demandeurs d'asile**, la stratégie d'AIF est de faire au maximum pression sur l'Etat afin qu'il assume toutes ses obligations à leur égard, y compris pour faciliter l'accès aux procédures ou à une assistance médicale. Il serait contradictoire de mettre en place un système qui reviendrait à se substituer aux obligations de l'Etat ;

– Le nombre de demandeurs d'asile en France pouvant nécessiter une aide financière est extrêmement élevé et AIF n'est pas organisée pour gérer un nombre important de demandes de ce type ;

– En revanche, il est possible pour AIF de soutenir exceptionnellement un demandeur d'asile ou une association dont la vocation est d'aider les demandeurs, y compris d'un point de vue financier.



Eléments d'appréciation pour attribuer une aide à un demandeur d'asile sur le territoire français :

1. Le rôle d'AIF n'est pas de venir en aide financièrement aux demandeurs d'asile mais de veiller à ce que l'Etat identifie correctement les personnes nécessitant une protection internationale et permette aux demandeurs de préparer leur dossier, de se déplacer pour un entretien à l'OFPRA¹ ou à la CNDA² et de vivre dignement pendant la période d'examen de leur demande ;
2. L'aide apportée à un demandeur d'asile ou à une association d'aide aux demandeurs d'asile **DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE, DUMENT JUSTIFIEE ET SOUMISE A LA VALIDATION DU CA, APRES AVIS DU COMITE DU FONDS D'AIDE** ;
3. AIF doit, en priorité, identifier l'existence localement d'une structure susceptible d'intervenir et ne doit en aucun cas devenir un lieu de « ressources financières » pour les partenaires ;
4. En cas d'aide à une personne, l'appui d'AIF n'a de sens que si un soutien est apporté au-delà du seul aspect financier (soutien dans les démarches, accompagnement dans certaines phases, préfecture, OFPRA, CNDA, avocat ...) ;
5. **L'AIDE FINANCIERE D'AIF A UN DEMANDEUR DEVRA VISER PRINCIPALEMENT A LUI PERMETTRE D'ECHAPPER AU RENVOI VERS SON PAYS EN L' Aidant DANS SES DEMARCHES** (honoraires d'avocats, frais de traduction, de déplacement pour se rendre à une convocation ...) ;
6. La nationalité de la personne concernée n'est pas un critère de prise en compte pour l'attribution d'une aide ;
7. **L'AIDE NE PEUT ET NE DOIT ETRE ENVISAGEE QUE POUR LES PERSONNES DONT LA DEMANDE D'ASILE EST EN COURS, OU QUI, FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT, INVOQUENT DES CRAINTES DE PERSECUTIONS EN CAS DE RETOUR DANS LEUR PAYS.**

¹ Office français de protection des réfugiés et apatrides.

² Cour nationale du droit d'asile.



DONS A UNE ASSOCIATION

Il est parfois tentant pour un groupe, une fois sa cotisation réglée, d'affecter les excédents selon des critères qui lui sont propres en l'amenant à redistribuer les fonds à des associations tout à fait respectables mais qui n'ont que peu à voir avec la mission d'Amnesty International.

Nous vous rappelons toutefois que les fonds collectés par les groupes le sont au nom d'Amnesty International sans autre vocation que d'être dépensés pour financer les actions militantes de l'organisation.

Le montant annuel maximum versé est fixé à 250 € par association, conformément à la décision n° 39 de l'Assemblée générale de 2016 (Strasbourg) :

« L'Assemblée générale décide dans le cadre de l'élaboration du budget 2017 de fixer le cotisation des groupes à une somme de deux cent cinquante euros (250 €) afin que ces derniers puissent se consacrer prioritairement aux actions militantes définies par le plan opérationnel d'AI France.

L'Assemblée générale décide que le don d'un groupe à une association ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation annuelle du groupe ».

Seules les associations qui oeuvrent en faveur de prisonniers d'opinion, réfugiés, demandeurs d'asile, défenseurs des droits humains ou victimes nécessitant des soins peuvent être autorisées à recevoir des dons de la part des groupes d'AIF. Si un groupe souhaite verser un don à une telle association, il doit présenter un dossier précisant l'objet social de l'association, les motivations explicites du don versé et le montant.

Le CA statue sur la demande dans les 15 jours, après avis de la coordination pays, du programme « Libertés », du programme « Protection des populations » ou du fonds d'aide aux victimes et aux défenseurs des droits humains, selon le type d'association destinataire de l'aide.

DONS A L'ASSOCIATION PRIMO LEVI

La situation est particulière pour l'association Primo Levi, dont AIF est organisation cofondatrice. Même si AIF s'est désengagée en novembre 2015 (décision du Bureau du CA) du Conseil d'administration de Primo Levi où elle disposait de deux sièges, elle demeure association membre. Les dons, limités à 250 euros par an et par groupe, que les groupes souhaitent lui verser ne sont pas assujettis à une demande d'autorisation préalable. Le groupe établit un chèque à l'ordre d'AIF en précisant que le montant est à reverser à l'association Primo Levi.



CAS DE L'ANAFE

Lors de sa réunion des 8-9 février 2014, le Bureau exécutif a pris la décision suivante :

L'ANAFE, collectif d'associations créé en 1989, sous la forme d'une association à but non lucratif, a pour mission d'apporter une aide juridique aux étrangers en difficulté aux frontières françaises et de veiller au respect de leurs droits. Son action est, à ce titre, essentielle.

L'adhésion, et parfois l'investissement fort de l'ANAFE au sein de divers collectifs, dont l'OEE ou Migreurop par exemple, ont pu conduire à plusieurs reprises à des divergences de fond entre les positions soutenues par l'ANAFE et ses collectifs d'une part et les positions d'AI et d'AIF d'autre part, au niveau national ou européen. La lisibilité du positionnement d'AIF, qu'elle soit interne ou externe, s'en est trouvée affectée.

Après avoir examiné plusieurs options et débattu, AIF a décidé son retrait du collectif, compte tenu des points de divergences constatés et de leurs conséquences. AIF manifeste cependant sa volonté de poursuivre une collaboration avec l'ANAFE sur des thématiques précises et selon des modalités définies.

Enfin, dans la mesure où AIF était représentée au Conseil d'administration de l'ANAFE, les dons des groupes d'AIF au collectif n'étaient pas soumis à l'accord du Bureau exécutif mais à une simple information au Secrétariat national. **Désormais, les groupes qui souhaiteront faire des dons à l'ANAFE devront, comme pour les dons aux autres associations, en faire la demande au CA.**

Les demandes doivent être adressées au Secrétariat national (ggrosset@amnesty.fr), pour enregistrement et transmission aux personnes ou services concernés



REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les remboursements de frais de déplacement (train, avion, voiture), d'hébergement, de repas sont clairement définis au niveau d'AIF et s'appliquent à tous : membres de groupes, salariés et bénévoles. En aucun cas, un groupe ne peut y déroger au prétexte que sa trésorerie lui permet de mieux dédommager ses membres.

Exception : dans le cadre des Assemblées générales, les frais de repas sont remboursés intégralement, à condition qu'ils soient pris sur le site de l'AG.



Acquisition de matériel par les groupes

L'acquisition de matériel (informatique, audiovisuel ...), même si elle n'est pas proscrite, ne doit intervenir qu'après examen des autres solutions éventuelles (prêt, location ...) et avis du trésorier de région ; la décision sera prise lors de l'Assemblée générale du groupe et le responsable du matériel désigné. Chaque année au moment de l'Assemblée générale un point sera fait sur l'utilisation du matériel durant l'année écoulée.

Cas particuliers

Lorsqu'un groupe rencontre une situation particulière non décrite dans le processus ci-dessus, le premier réflexe doit être de solliciter le trésorier de sa région lequel, s'il ne peut y apporter lui-même une réponse, pourra transmettre la question au CFRF ou au trésorier d'AIF, selon la nature de la question.



TRESORERIE EXCEDENTAIRE

La question de la trésorerie excédentaire des groupes a été définie par différents Congrès et, en particulier, celui de 2010 (Nantes) :

— **Les groupes ne peuvent détenir, à la clôture de leur exercice comptable, plus de 2000 € en compte de dépôt au SN.**

↳ Au-delà de ce montant, les excédents sont prélevés par le service Finances pour alimenter le fonds « Projets d'animation et de visibilité des régions » (cf. décision 14 de l'AG 2014).

— **Ils ne peuvent pas non plus détenir plus de 2 000 € dans leur trésorerie propre.**

↳ Ils ont alors la possibilité d'utiliser ces excédents comme suit :

- ▷ Faire jouer la solidarité régionale au bénéfice de groupes qui ne seraient pas en mesure d'acquitter leur cotisation annuelle ;
- ▷ Abonder à un projet de région plutôt que de demander un financement au SN ;
- ▷ Contribuer au fonds « Projets d'animation et de visibilité des régions » ;
- ▷ Abonder le fonds « Sections et Structures africaines francophones d'AI » ;
- ▷ Abonder le fonds « Aide aux victimes et aux défenseurs des droits humains » ;
- ▷ Verser spontanément une cotisation « exceptionnelle ».

Si le groupe souhaite conserver une marge de trésorerie supérieure aux limites ainsi fixées pour financer une opération nécessitant de mobiliser une trésorerie importante, il lui appartient d'en aviser le trésorier d'AIF. Il lui sera demandé d'établir un budget prévisionnel de cette manifestation et de le faire valider par le Conseil des finances et des risques financiers.



INTERLOCUTEURS

Le trésorier de région est l'interlocuteur privilégié des groupes pour toute question relative aux finances, à la trésorerie ou à la comptabilité, charge à lui de se tourner vers le service Finances, le Conseil des finances et des risques financiers ou le trésorier, si nécessaire. Les groupes doivent donc s'adresser à lui en priorité.



CONCLUSION

Comme rappelé plus haut, l'argent collecté l'est au nom d'Amnesty International. Les fonds qu'AIF reçoit de ses adhérents et donateurs doivent être scrupuleusement affectés en totale conformité avec sa mission sociale ; il s'agit d'une obligation légale. Nous sommes tenus de rendre des comptes à celles et ceux qui nous soutiennent mais également aux organismes de contrôle, tels que la Cour des comptes ou le Comité de la Charte du don en confiance.

NB : pour tous les aspects pratiques se reporter au « Guide du trésorier de groupe », disponible sur l'Extranet

